



La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Politique et approche

1.	INTRODUCTION	3
2.	LÉGISLATION NATIONALE	4
2.1.	Traite des êtres humains	5
2.2.	Trafic des êtres humains	6
2.3.	Les sanctions et les circonstances aggravantes relatives à la traite et au trafic des êtres humains.....	7
2.4.	Trafic et traite des enfants	8
3.	APPROCHE INTÉGRALE ET INTÉGRÉE DU PHÉNOMÈNE	9
3.1.	Introduction	9
3.2.	Approche intégrale.....	9
3.2.1.	Prévention	9
3.2.2.	Recherche et poursuites.....	11
3.2.3.	Assistance et protection des victimes.....	12
3.2.3.1.	Un système de renvoi	12
3.2.3.2.	Les trois conditions cumulatives pour le statut de victime	14
3.2.3.3.	Détection, information et orientation des victimes	14
3.2.3.4.	Procédure.....	15
3.2.3.5.	Deux catégories spécifiques de victimes de la traite des êtres humains	18
3.2.3.6.	Évaluation	19
3.3.	Approche intégrée.....	20
3.3.1.	Coordination de la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains	20
3.3.2.	Les principaux acteurs impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains	21
3.3.2.1.	Le Collège des Procureurs généraux - Réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains	21
3.3.2.2.	Le parquet fédéral – SPF Justice	22
3.3.2.3.	Le Service de la Politique criminelle – SPF Justice	23
3.3.2.4.	Le service central Traite des êtres humains de la Police judiciaire fédérale – SPF Intérieur	23
3.3.2.5.	Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme	25
3.3.2.6.	Les services d'inspection du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et du SPF Sécurité sociale	25
3.3.2.7.	L'Office des étrangers – SPF Intérieur	26
3.3.2.8.	Le SPF Affaires étrangères	27
3.3.2.9.	Les centres d'accueil spécialisés (ONG).....	28

1. INTRODUCTION

La lutte contre la traite des êtres humains constitue déjà depuis de nombreuses années l'une des priorités du gouvernement belge.

Les débats menés dans les années 90 sur l'approche de la traite des êtres humains ont permis l'adoption de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile (ci-après « loi du 13 avril 1995 »). Cette loi permet également la poursuite des faits de « trafic d'êtres humains ».

Une distinction entre traite et trafic des êtres humains a clairement été établie à partir de 2005.

En 1999, la première directive relative à la recherche et à la poursuite de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile a été publiée. Elle accorde une place centrale à l'approche multidisciplinaire de ce phénomène. Cette directive est systématiquement adaptée selon les nouveaux besoins. La dernière modification a été apportée en 2007.

La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains figure parmi les phénomènes prioritaires dans la Note-Cadre de Sécurité Intégrale des 30 et 31 mars 2004. L'approche de la traite des êtres humains (exploitation économique et sexuelle) ainsi que du trafic des êtres humains compte également parmi les 10 premiers problèmes de sécurité à résoudre dans le Plan national de sécurité 2008-2011.

Eu égard à leur caractère transfrontalier, l'on prête depuis 2000 une attention accrue à ces deux phénomènes sur le plan international. Aussi la Belgique aligne-t-elle ses initiatives sur l'approche européenne et internationale.

2. LÉGISLATION NATIONALE

La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (« loi du 10 août 2005 ») a modifié la loi susmentionnée du 13 avril 1995.

Cette loi vise à transposer les Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, relatifs au trafic et à la traite des êtres humains, et les décisions-cadres de l'Union européenne relatives à la traite des êtres humains et à l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

La loi établit une distinction claire entre la traite et le trafic des êtres humains.

La compétence extraterritoriale a été élargie par la modification de l'article 10^{ter} du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle. Cet article permet désormais de poursuivre en Belgique toute personne, belge ou étrangère, ayant commis des faits de traite et de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes.

2.1. Traite des êtres humains

L'article 433quinquies du Code pénal définit la **traite des êtres humains** comme « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle afin :

1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1^{er} et § 4, et 383bis, § 1^{er} (exploitation sexuelle) ;

2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433ter ;

3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;

5° ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1^{er} à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

La traite des êtres humains comprend différentes formes d'exploitation (sexuelle et économique), tout comme le fait de prélever illégalement des organes ou des tissus et de forcer la personne exploitée à commettre des infractions.

Toute personne, étrangère ou non, peut être victime de la traite des êtres humains. C'est pourquoi, il n'est plus fait référence à l'élément d'extranéité dans le nouvel article du Code pénal.

La constatation de l'exploitation suffit pour qualifier une situation de traite des êtres humains. Peu importe que la victime ait consenti à sa propre exploitation. La contrainte doit être constatée uniquement pour le point 5° (faire commettre un crime ou un délit).

Le délai de prescription relatif aux infractions à caractère sexuel commence à courir à partir du jour où la victime a atteint l'âge de 18 ans, ce qui améliore considérablement la protection des victimes.

2.2. Trafic des êtres humains

L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi du 15 décembre 1980 ») définit le **trafic des êtres humains** comme suit :

« le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial. »

Le but lucratif (avantage patrimonial) constitue un élément essentiel de l'infraction de trafic d'êtres humains. Le trafic des êtres humains se distingue ainsi de l'aide à l'immigration illégale.

Cette aide est punissable sur la base de **l'article 77** de la loi du 15 décembre 1980, **sauf** si elle est offerte *pour des raisons principalement humanitaires*.

2.3. Les sanctions et les circonstances aggravantes relatives à la traite et au trafic des êtres humains

La loi sanctionne la traite et le trafic d'êtres humains d'une peine de prison de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 à 50 000 euros¹. Les amendes élevées sont proportionnelles aux bénéfices considérables des auteurs de traite et de trafic d'êtres humains.

La loi du 10 août 2005 prévoit trois niveaux de circonstances aggravantes tant pour la traite que pour le trafic des êtres humains.

Le premier niveau prévoit une peine de 5 à 10 ans ainsi qu'une amende de 750 à 75 000 euros² si :

- l'auteur a abusé de l'autorité sur la victime ou de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;
- l'auteur, fonctionnaire public, a agi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le second niveau prévoit une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans ainsi qu'une amende de 1000 à 100 000 euros³ si :

- l'infraction a été commise envers un mineur ;
- l'(les) auteur(s) a(ont) abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne ou fait usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- le fait a mis en danger la vie ou nui à la santé des personnes concernées ;
- l'(les) auteur(s) a(ont) fait partie d'une bande ou est(sont) déjà connu(s) pour les mêmes infractions.

Le troisième niveau prévoit une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans ainsi qu'une amende de 1000 à 150 000 euros⁴ si :

- l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner ;
- lorsque l'(les) auteur(s) a(ont) fait partie d'une organisation criminelle.

¹ Les amendes sont multipliées par 5,5 (« décimes additionnels »).

² Art. 433*sexies* du Code pénal et art. 77*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

³ Art. 433*septies* du Code pénal et art. 77*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

⁴ Art. 433*octies* du Code pénal et art. 77*quinquies* de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Trafic et traite des enfants

La loi ne définit pas précisément la « traite des enfants » ni le « trafic des enfants ». Le fait que la victime de traite ou de trafic d'êtres humains soit mineure constitue certes une circonstance aggravante et entraîne dès lors une peine plus lourde. Est mineure toute personne âgée de moins de dix-huit ans⁵.

Le législateur sanctionne également des infractions telles que la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur⁶ ainsi que la pornographie infantile⁷ dans d'autres situations que celles d'exploitation sexuelle dans le cadre de la traite des êtres humains (433quinquies, 1°, du Code pénal).

⁵ Art. 1, Convention relative aux droits de l'enfant

⁶ Article 379 et 380, § 1 et 3 du Code pénal.

⁷ Article 383*bis* du Code pénal.

3. APPROCHE INTÉGRALE ET INTÉGRÉE DU PHÉNOMÈNE

3.1. Introduction

La Belgique a opté d'emblée pour une approche non seulement pragmatique mais également intégrale et intégrée de la traite des êtres humains. Les différentes initiatives prises portent sur la prévention en matière de traite des êtres humains, l'assistance aux victimes ainsi que sur la recherche et les poursuites des faits de traite des êtres humains (*approche intégrale*). La collaboration et les synergies entre les services, institutions et organisations actives dans la lutte contre la traite des êtres humains illustrent l'*approche intégrée*.

Les différents services et départements de la Justice, de l'Intérieur, de l'Emploi et du Travail, des Affaires sociales et des Affaires étrangères notamment prennent des initiatives complémentaires.

Cette approche intégrée se concrétise également sur le terrain eu égard à l'étroite collaboration et l'interaction entre les magistrats spécialisés en matière de traite des êtres humains du ministère public, les agents de police et les centres d'accueil spécialisés.

3.2. Approche intégrale

3.2.1. Prévention

- La prévention en matière de traite et de trafic des êtres humains se traduit par des campagnes de sensibilisation et d'information menées notamment par le Service public fédéral (SPF)⁸ Coopération au développement ou l'Office des étrangers dans les pays d'origine des (éventuelles) victimes de la traite des êtres humains.

Ces campagnes visent à informer les personnes de ces pays des risques qu'elles courent en se rendant, sans avoir accompli certaines démarches, sur le territoire de l'Union européenne après une promesse ou en vue d'un travail, par exemple. Pour ce qui est du trafic d'êtres humains, les campagnes informent également du danger qui peut être couru.

⁸ Le « Service public fédéral » est le nom officiel du ministère.

- Les campagnes de sensibilisation et d'information peuvent en outre s'organiser dans le cadre d'un partenariat sur un seul thème en particulier. Un groupe de travail interdisciplinaire « tourisme pédophile », auquel participent notamment Child Focus, le ministère de la Défense, ECPAT, les chemins de fer belges et la police, a lancé en 2004, 2007 et 2010 les campagnes d'information « Stop prostitution enfantine » avec l'appui d'un site Internet⁹. Cette initiative visait à informer les voyageurs de la problématique de la prostitution des enfants et de la manière dont ils peuvent réagir.
- Sur la base du même procédé, une campagne d'information a été lancée en 2005 sur les droits du personnel domestique des diplomates et des institutions internationales. Cette campagne s'adressait tant aux personnes souhaitant rejoindre le personnel domestique qu'à leurs employeurs potentiels¹⁰.
- Un autre groupe de travail, composé notamment du Secrétariat permanent à la politique de prévention, d'une association de transporteurs et de la police, a élaboré en 2001 une campagne d'information à l'intention des chauffiers routiers sur le trafic des êtres humains. Ce projet avait pour but de fournir des informations pratiques et des conseils au moyen d'une brochure afin de lutter contre la dissimulation de personnes en séjour illégal dans des camions sur des parkings le long des autoroutes.
- Certaines campagnes s'adressent au citoyen également. Les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite et du trafic des êtres humains et/ou le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme insèrent, éventuellement en collaboration avec d'autres associations, des messages destinés à interpeller le public dans des journaux et des périodiques ou élaborent des affiches. À l'occasion de l'« European Anti-Trafficking Day » (18 octobre 2009), le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, les trois centres spécialisés pour l'accueil des victimes de la traite des êtres humains (Pag-Asa, Payoke et Sûrya) ainsi que la fondation Samilia ont lancé la campagne de sensibilisation : « La traite des êtres humains. Ne fermez pas les yeux ». Un film¹¹ (« 10 minutes ») a été réalisé à cet effet, des affiches et des cartes postales ont été développées et une diffusion a été organisée par le biais de certains sites Internet.

⁹ www.stopprostitutionenfantine.be

¹⁰ <http://www.kbs-frb.be/otheractivity.aspx?id=193924&LangType=2060>

¹¹ <http://www.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=154&titel=Film+%2210+minutes%22++18+oktober+2008>

- Les postes diplomatiques et consulaires belges reçoivent eux aussi des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs de traite et de trafic d'êtres humains. Le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement forme son personnel afin qu'il soit en mesure de détecter les éventuels cas de traite ou de trafic d'êtres humains en cas de demande de visa notamment.

3.2.2. Recherche et poursuites

La directive ministérielle COL 01/2007¹² relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains reprend les grandes lignes de la politique criminelle relative à la traite des êtres humains. Il s'agit d'une deuxième adaptation de la première directive de 1999, la COL 12/99. Elle vise à lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains (voir point 2.1.). Son application est évaluée chaque année.

La directive uniformise l'orientation des services de recherche et les poursuites en matière de traite des êtres humains sur le terrain, sans négliger les spécificités locales. Des magistrats de référence traite des êtres humains sont ainsi désignés dans chaque entité territoriale judiciaire afin d'assurer les poursuites des faits de traite des êtres humains.

Des priorités sont déterminées en matière de recherches et poursuites des faits de traite des êtres humains. Figurent parmi les priorités absolues le jeune âge des victimes, le degré d'atteinte à la dignité humaine et le degré des violences ou menaces exercées. La directive prévoit comme second ordre de priorité les situations comportant des éléments qui font état de la présence d'une organisation criminelle, de la persistance dans le temps d'une activité criminelle ou de l'importance de l'impact social de l'infraction.

La directive décrit ensuite une structure de coordination pour les magistrats de référence aux différents niveaux : le parquet général, le parquet de première instance, l'auditorat général du travail et l'auditorat du travail. Dans chaque arrondissement, tous les services de contrôle, d'inspection et de police se réunissent régulièrement¹³, sous la direction du magistrat de référence traite des êtres humains. Lors de cette réunion, l'on examine les informations disponibles à partir des enquêtes en cours et l'on évalue les contrôles réalisés dans les secteurs ou endroits à risque en matière de traite des êtres humains. La planification des actions de contrôle y sont également préparées. Les réunions régulières facilitent l'échange d'informations ainsi que la collaboration. Le magistrat de référence peut inviter des partenaires ou des experts pouvant apporter une contribution utile à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains.

¹² Entrée en vigueur le 1^{er} février 2007.

¹³ En principe tous les trois mois au minimum.

La directive accorde par ailleurs une attention toute particulière à la collecte d'informations aux niveaux national et local, précisant les formes de traite des êtres humains, leur ampleur ainsi que les endroits et secteurs à risque. Le recoupement des données sur les personnes interpellées et celles des gérants ou propriétaires des endroits à risque permet d'orienter de nouvelles actions ou une enquête approfondie.

Pour cette dernière, la directive recommande de faire un usage optimal des recherches financières et des méthodes particulières de recherche.

Enfin, la directive prévoit qu'à chaque intervention, il convient de prêter une attention toute particulière aux droits des victimes. Celles-ci doivent être considérées avant tout comme des victimes de la traite des êtres humains, même si elles ont enfreint une loi belge (séjour irrégulier, non-respect de la législation relative à la sécurité sociale, etc.).

Étant donné que les recherches en matière de trafic des êtres humains requièrent l'intervention et la coordination d'autres partenaires-clés, un groupe de travail interdépartemental travaille plus particulièrement sur une directive concernant le trafic des êtres humains, tout en renforçant les structures de coordination et de concertation existantes en matière de traite des êtres humains.

3.2.3. Assistance et protection des victimes

3.2.3.1. Un système de renvoi

Un système spécifique d'assistance et d'aide aux victimes de la traite des êtres humains a été instauré en Belgique dès 1993. Le système entier figurait dans une circulaire ministérielle de 1994 et deux directives ministérielles de 1997 et 2003. Il s'agissait de toutes sortes de dispositions relatives, entre autres, à la délivrance de titres de séjour provisoires (voire permanents dans certains cas).

La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi relative aux étrangers du 15 décembre 1980 (articles 61/2 à 61/5) a remplacé ces circulaires, à la suite de la transposition de diverses directives européennes en droit belge, dont la directive du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Fin 2008, l'application du système de protection a été détaillée dans une nouvelle circulaire ministérielle du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains¹⁴.

Cette circulaire a pour principal objectif de déterminer le mode de détection, d'orientation, d'accueil et d'accompagnement des victimes potentielles de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. Elle détermine également les modalités à respecter pour l'octroi du statut de victime.

Afin d'organiser les différentes actions de manière efficace, une collaboration multidisciplinaire a été instaurée entre les services concernés, à savoir entre les services de police et d'inspection, l'Office des étrangers, les centres d'accueil spécialisés reconnus pour les victimes de la traite des êtres humains et les magistrats de référence traite des êtres humains des parquets ou des auditorats.

Cet objectif est atteint par l'explication du rôle que doit jouer chaque service concerné précité au cours des différentes phases ainsi que par la sensibilisation des acteurs de première ligne sur les initiatives à prendre.

Le système actuel résulte d'un compromis entre deux préoccupations : d'une part, la nécessité de proposer aux victimes une série de mesures en matière d'aide et d'assistance et, d'autre part, la lutte contre les personnes et les réseaux qui se livrent à de la traite d'êtres humains. Ce dernier point implique la collaboration de la victime.

Il est souligné que le système de protection porte sur toutes les formes d'exploitation rencontrées dans la traite des êtres humains, telles que décrites plus haut (voir point 2.1).

Le système de protection peut en outre s'appliquer aux victimes de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, visées à l'article 77^{quater}, 1 à 5, de la loi du 15 décembre 1980 (lorsque l'infraction a été commise envers un mineur non accompagné ; lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable de la victime ; lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence

¹⁴ *Moniteur belge* du 31 octobre 2009.

grave et lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave).

Le statut de victime de la traite des êtres humains peut être octroyé tant aux ressortissants de pays tiers qu'aux ressortissants d'États membres de l'Union européenne.

Le statut de victime de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains peut être octroyé uniquement aux ressortissants de pays tiers.

Des dispositions complémentaires sont également prévues pour des catégories spécifiques de victimes telles que le personnel domestique au service privé de diplomates et les mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

3.2.3.2. Les trois conditions cumulatives pour bénéficier du statut de victime

Afin de recevoir le statut de victime de la traite des êtres humains, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

1. rompre les contacts avec les auteurs présumés ;
2. se faire obligatoirement accompagner par un centre d'accueil reconnu spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains ;
3. collaborer avec les autorités judiciaires par des déclarations ou l'introduction d'une plainte à l'encontre des auteurs. Il y a lieu d'interpréter la notion de déclaration au sens large : il peut s'agir par exemple d'informations fournies par la victime.

Si la victime présumée est un mineur étranger non accompagné, il convient d'examiner ces trois conditions avec la souplesse nécessaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et compte tenu de sa vulnérabilité particulière.

3.2.3.3. Détection, information et orientation des victimes

Les victimes de la traite des êtres humains sont découvertes dans la plupart des cas par les services de police et d'inspection. En tant que services de première ligne, ils jouent un rôle important quant à l'application correcte de la procédure.

Ces services doivent pouvoir identifier les signes de traite et de trafic des êtres humains. Les indicateurs relatifs à la traite des êtres humains sont repris dans la directive susmentionnée COL 01/07. Ils permettent de déterminer s'il est question ou non de traite des êtres humains. En outre, ces services reçoivent régulièrement une formation dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes.

Les services précités doivent informer les victimes de l'existence du statut de protection. Ils le font notamment par la remise d'une brochure d'information rédigée dans plusieurs langues¹⁵. Par ailleurs, chaque victime potentielle doit être orientée vers l'un des trois centres d'accueil spécialisés reconnus pour les victimes de la traite des êtres humains.

Ces trois centres d'accueil spécialisés reconnus assurent l'accueil, l'accompagnement, l'aide psychologique et médicale ainsi que l'aide juridique (voir point 3.3.2.9). Seuls ces centres sont habilités à demander directement les documents de séjour et leur prolongation à l'Office des étrangers.

Si le service de police ou d'inspection détecte une personne victime de la traite des êtres humains, il accomplit simultanément les tâches suivantes :

- informer le magistrat du ministère public ;
- contacter l'un des centres d'accueil spécialisés ;
- informer l'Office des étrangers.

3.2.3.4. Procédure

1. Début de la procédure – deux phases

- 1^e phase (période de réflexion) : délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 45 jours

Cette phase a pour but de permettre à la victime de se rétablir et de retrouver un état serein. Durant cette période, la victime peut décider si elle souhaite introduire une plainte ou faire des déclarations ou si elle souhaite retourner dans son pays d'origine. Au cours de cette période, la victime a accès à une assistance sociale.

Si la victime ne dispose pas d'un titre de séjour, elle peut recevoir de l'Office des étrangers un ordre de quitter le territoire, valable 45 jours et ce, à la demande du service d'accueil

¹⁵ Voir www.diversite.be, www.dofi.fgov.be, www.polfed-fedpol.be et www.poldoc.be.

spécialisé. Lorsque la victime porte plainte ou fait des déclarations immédiatement, cette phase est superflue.

Au cours de cette première phase, la victime présumée ne peut être éloignée.

- 2^e phase : délivrance de l'attestation d'immatriculation de trois mois

Lorsque la victime a déposé plainte ou fait des déclarations, elle peut recevoir une attestation d'immatriculation pour trois mois. Ce document ne peut être renouvelé qu'une seule fois et ce, pour une période de trois mois.

Dans son propre intérêt, la victime est encouragée au cours de cette phase à fournir la preuve de son identité au moyen d'un passeport national ou d'un titre de voyage valable ou d'une carte d'identité nationale.

La victime bénéficie d'une assistance sociale et peut travailler si elle a reçu un permis de travail C.

2. Attribution du statut provisoire – délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable six mois – renouvelable

C'est le magistrat du ministère public qui est compétent pour attribuer le statut provisoire, compte tenu des avis des autres partenaires concernés. Avant d'attribuer ce statut, le magistrat du ministère public doit confirmer que :

- l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours ;
- l'intéressé peut encore être considéré, à ce stade, comme victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains ;
- l'intéressé est prêt à coopérer dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- l'intéressé a rompu tout lien avec les auteurs présumés ;
- l'intéressé n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Au cours de cette phase, la victime reçoit un certificat d'inscription au registre des étrangers. Ce certificat peut être prolongé aux mêmes conditions durant l'intégralité de la procédure judiciaire.

La victime bénéficie d'une assistance sociale et peut travailler si elle a reçu un permis de travail C.

3. Clôture de la procédure – 3 cas

a) délivrance d'un titre de séjour d'une durée illimitée

Le ministre compétent ou son délégué peut octroyer à la victime un titre de séjour à durée illimitée par la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (séjour à durée illimitée) lorsque :

- la plainte ou les déclarations ont entraîné une condamnation en justice : les auteurs des faits ont donc été condamnés (en première instance) pour traite des êtres humains ;
- le magistrat du ministère public a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes.

b) retour

Il arrive que la victime souhaite rentrer dans son pays. Dans ce cas, le retour sera organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou une organisation non gouvernementale.

c) arrêt de la procédure

Le magistrat du ministère public décide librement et à tout moment si une personne ne peut plus être considérée comme victime de la traite des êtres humains. Il se consulte avec les services de police et/ou d'inspection, le centre d'accueil spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains et l'Office des étrangers.

Au cours de la procédure, l'Office des étrangers peut mettre fin à l'autorisation de séjour dans les cas suivants :

Si l'intéressé est en possession d'une attestation d'immatriculation, il peut être mis un terme à son séjour :

- lorsqu'il est constaté que l'intéressé a renoué volontairement les liens avec les auteurs présumés ;
- lorsque la victime ne collabore plus avec le magistrat du ministère public ;
- lorsque l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Si l'intéressé est en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, il peut également être mis un terme à son séjour :

- lorsque les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure ;
- lorsque la collaboration de l'étranger est frauduleuse ou lorsque la plainte est frauduleuse ou non fondée. Dans ce cas, l'Office des étrangers se consulte avec le magistrat de référence traite des êtres humains et le centre d'accueil spécialisé est également informé.

3.2.3.5. Deux catégories spécifiques de victimes de la traite des êtres humains

1. Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Pour les MENA qui sont victimes, des dispositions spécifiques et adaptées ont été prévues, compte tenu de leur situation et vulnérabilité particulières (notamment en ce qui concerne la détection et l'accueil, l'identification et la représentation par un tuteur).

Il est notamment prévu que les MENA sont immédiatement mis en possession d'une attestation d'immatriculation lors de la période de réflexion. En outre, les autorités compétentes sont tenues de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de toute la procédure. Ces autorités prennent les mesures nécessaires afin de constater l'identité et la nationalité du mineur et de retrouver sa famille. Un tuteur est par ailleurs attribué.

L'accueil est assuré par un centre d'accueil spécialisé pour les mineurs non accompagnés. L'accompagnement administratif et l'aide juridique sont assurés par le biais des centres précités, en collaboration avec l'un des trois centres d'accueil spécialisés.

2. Le personnel domestique au service des diplomates

Afin de pouvoir travailler en Belgique comme membre du personnel domestique diplomatique, l'étranger doit disposer d'une carte d'identité spéciale. Il doit aller la chercher lui-même au service Protocole et Prévention du SPF Affaires étrangères. La demande et le renouvellement annuel de cette carte s'accompagnent d'un entretien avec un fonctionnaire compétent dudit service. Au cours de cet entretien, le travailleur reçoit des informations ainsi que des conseils au cas où des problèmes devraient se poser dans le cadre de son occupation.

En principe, une procédure pénale devrait pouvoir avoir lieu dans le cadre de notre système judiciaire si un employé domestique souhaitait entrer en ligne de compte pour la procédure « traite des êtres humains ». Elle est néanmoins exclue en raison de l'immunité diplomatique.

Cette circulaire prévoit toutefois plusieurs mesures spécifiques.

Afin de permettre à l'employé domestique de bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains, le magistrat du ministère public peut donner un avis positif quant à la réalité de la situation d'exploitation et de traite des êtres humains. Dans ce cas, le magistrat du ministère public confronte les déclarations de la victime à d'autres éléments spécifiques du dossier. Il ne se borne pas à vérifier si le contrat de travail a été respecté ou non.

La circulaire prévoit en outre que la victime entre en ligne de compte pour bénéficier du statut de victime si elle se fait accompagner par un centre d'accueil, a rompu les liens avec l'auteur présumé et collabore avec le magistrat du ministère public. La victime doit alors renoncer au statut d'employé domestique et restituer la carte d'identité spéciale. Une demande d'attestation d'immatriculation peut être introduite.

3.2.3.6. Évaluation

Dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication au Moniteur belge, cette circulaire multidisciplinaire fera l'objet d'une évaluation par la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (le 31 octobre 2010 au plus tard).

3.3. Approche intégrée

3.3.1. Coordination de la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains

Afin de coordonner les différentes initiatives, une **Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains** a été créée. Cette cellule existe depuis 1995 déjà mais elle a été redynamisée par l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains¹⁶.

Elle est présidée par le ministre de la Justice. Cette cellule réunit tous les acteurs fédéraux, tant au niveau politique qu'opérationnel, qui sont actifs dans la lutte contre les phénomènes susmentionnés.

Outre sa fonction de coordination, la Cellule doit également évaluer de façon critique les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Étant donné que la Cellule ne se réunit que deux ou trois fois par an, un bureau composé des principaux services impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a été créé. Ce bureau, qui se réunit tous les mois, doit assurer le fonctionnement quotidien de la Cellule et préparer ou exécuter les décisions, les recommandations et les initiatives.

L'une des principales réalisations de la Cellule est le plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui a été approuvé par le Conseil des ministres fédéral du 11 janvier 2008.

Les membres du bureau sont des représentants du Service de la Politique criminelle (présidence), du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (secrétariat), de l'Office des étrangers, du service central Traite des êtres humains de la Police fédérale, de la Sûreté de l'État, du Service d'inspection sociale du Service Public Fédéral Sécurité sociale, et de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et du SPF Affaires Etrangères.

¹⁶ *Moniteur belge* du 28 mai 2004

3.3.2. Les principaux acteurs impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

3.3.2.1. Le Collège des Procureurs généraux - Réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains

Le ministre de la Justice établit les directives de politique criminelle après avoir reçu l'avis du Collège des Procureurs généraux (composé des cinq procureurs généraux près les cours d'appel).

Le Collège des Procureurs généraux est placé sous l'autorité du ministre de la Justice. Il prend des décisions afin que la politique criminelle soit élaborée et coordonnée de la manière la plus cohérente possible et afin d'assurer le bon fonctionnement général du ministère public.

Un certain nombre de matières sont attribuées à chaque procureur général, pour lesquelles il est compétent de manière spécifique et est la personne de référence. La matière relative à la traite des êtres humains a été confiée au Procureur Général de Liège.

Des réseaux d'expertise ont été créés afin d'apporter un appui spécialisé pour certaines matières. Aussi le Procureur Général de Liège est-il assisté par un réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains ».

Ce réseau d'expertise est composé des membres du ministère public impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains, du Service de la Politique criminelle et du service central Traite des êtres humains de la Police fédérale. Des membres externes peuvent par ailleurs être invités, en fonction du sujet examiné, tels que des représentants du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, de l'Office des étrangers, des services d'inspection sociale, du personnel académique, etc.

La gestion journalière et la coordination des activités du réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains » sont assurées par une équipe de coordination.

Celle-ci a pour mission de formuler des réponses concernant l'application de la loi (questions de magistrats sur des dossiers individuels) et le développement d'une politique criminelle (du Collège des Procureurs généraux).

3.3.2.2. Le parquet fédéral

La compétence du procureur fédéral s'étend sur l'ensemble du territoire du pays. La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains est l'une des priorités en termes de problèmes de sécurité, attribuées au parquet fédéral par le législateur. Cette lutte se situe tant au niveau national qu'à l'échelle internationale.

La traite organisée des êtres humains et le trafic des êtres humains figurent en effet dans la liste de l'article 144^{ter} du Code judiciaire. Le parquet fédéral est compétent pour exercer l'action publique pour les infractions de cette liste si une bonne administration de la justice l'exige. En d'autres termes, la compétence du procureur fédéral pour exercer l'action publique est subsidiaire par rapport à la compétence des parquets de première instance. Ce n'est qu'en cas de plus-value en termes de bonne administration de la justice que le procureur fédéral peut exercer l'action publique. C'est le cas par exemple lorsqu'il existe au niveau du parquet fédéral une expertise particulière que l'on ne retrouve pas tout à fait au niveau local. Néanmoins, en matière de traite et de trafic des êtres humains, une telle expertise se retrouve généralement au sein des parquets locaux également. Des magistrats de référence traite et trafic des êtres humains sont d'ailleurs désignés dans tous les parquets locaux.

C'est la raison pour laquelle le parquet fédéral ne fait pas seulement lui-même des enquêtes mais attache aussi une grande importance à ses missions légales qui consistent à coordonner et faciliter la collaboration internationale en matière de traite et de trafic des êtres humains.

Au niveau national, le procureur fédéral assure la coordination des poursuites en toutes matières, y compris la traite et le trafic des êtres humains. L'intervention du procureur fédéral vise à faciliter l'échange d'informations entre les différents parquets, juges d'instruction et services de police, en charge du même phénomène criminel (la traite et le trafic des êtres humains en l'occurrence) et à optimiser les poursuites en désignant le parquet local le mieux placé pour exercer l'action publique dans un dossier déterminé.

Au niveau international, le procureur fédéral a pour mission de faciliter la coopération internationale, compte tenu du caractère généralement transfrontalier de la traite des êtres humains.

En résumé, la politique du parquet fédéral vise à lutter contre la traite et le trafic organisés des êtres humains et ce, dans le cadre d'un effort commun et en parfaite synergie avec les parquets locaux.

3.3.2.3. Le Service de la Politique criminelle – SPF Justice

Contact : dsb@just.fgov.be

Le Service de la Politique criminelle (SPC) est un service de politique autonome placé sous l'autorité directe du ministre de la Justice. Il a pour mission d'assister le ministre de la Justice ainsi que le Collège des Procureurs généraux dans l'élaboration de la politique criminelle, concernant notamment le phénomène de la traite et du trafic des êtres humains.

Le SPC fait rapport sur l'évolution de la criminalité et formule des propositions en vue d'orienter la politique criminelle, de rationaliser la politique de recherches et de poursuites et d'harmoniser la prévention, la répression et la politique d'exécution des peines.

Tous les deux ans, le SPC organise, en concertation avec le réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains », une journée d'étude réunissant les magistrats et les agents de police en charge du phénomène. Cette journée d'étude vise à encourager l'échange d'informations et d'expériences.

Le SPC est en outre responsable de l'évaluation annuelle de la directive concernant la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains.

Le Service est également chargé de la rédaction du rapport bisannuel du gouvernement concernant ce phénomène. Ce document comprend toutes les initiatives prises par les départements ministériels et les acteurs impliqués dans cette matière.

Ces rapports de gouvernement sont disponibles sur le site Internet www.dsb-spc.be, à la rubrique « criminalité » - traite et trafic des êtres humains. Le plan d'action national contre la traite des êtres humains 2008¹⁷ peut également y être consulté.

3.3.2.4. Le service central Traite des êtres humains de la Police judiciaire fédérale – SPF Intérieur

Le service central Traite des êtres humains fait partie de la police judiciaire fédérale. Il donne son appui à la police fédérale et locale en matière de traite des êtres humains, y compris la production et la diffusion de pornographie infantile, et de trafic des êtres humains. Cet appui comprend une assistance sur le terrain, l'établissement de liens entre les différentes

¹⁷ http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/plan_action_2008_fr.pdf

enquêtes, les contacts opérationnels avec l'étranger ainsi que l'appui technique centralisé pour les enquêteurs traite et trafic d'êtres humains. Les agents de police et les magistrats apprécient l'assistance de l'équipe de recherche sur internet ou d'analyse des supports visuels lors d'enquêtes de pornographie infantine. Le service central est par ailleurs spécialisé dans l'étude de modi-operandi spécifiques de l'exploitation sexuelle, des groupes des trafiquants de certaines nationalités ou d'abus organisé des modalités légales d'entrée et de séjour dans le cadre du trafic d'êtres humains, comme les mariages simulés.

En tant que service central au sein de la police intégrée, ce service offre son expertise en matière de traite et de trafic des êtres humains de diverses manières. Il intervient ainsi pour les volets traite et trafic des êtres humains lors de différentes formations, que ce soit du nouvel agent de police ou du chercheur spécialisé en la matière. Il regroupe et transmet les bonnes pratiques, fournit des manuels et des check-lists, diffuse en interne un bulletin d'information en matière de traite et de trafic des êtres humains et communique les actualités en la matière sur le site de la police (intranet). Le service central traite des êtres humains est également le point d'accès principal non seulement pour chaque policier belge sur le terrain, le parquet fédéral, Interpol, Europol, mais également pour les services policiers spécialisés étrangers qui sollicitent l'aide de la Belgique dans le cadre de recherches ou d'enquêtes ou pour des informations relatives à la traite et au trafic des êtres humains. Pour les enquêtes supralocales et internationales en la matière, le service se charge de la coordination nécessaire avec l'accord et/ou en concordance avec le parquet fédéral.

Le service est en outre le point de contact de police pour toute institution, organisation ou service non policier s'interrogeant sur les différentes formes de traite et de trafic des êtres humains ou souhaitant partager avec la police des informations sur le sujet.

Dans le traitement des problèmes liés à ces phénomènes criminels, le service veille à développer un savoir faire basé sur le partenariat et sur une approche intégrée. Il donne des avis et fournit des informations aux responsables (politiques), structures de concertation, administrations, organisations ou groupes spécifiques concernés qui sont actifs dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il représente la police dans le cadre des plateformes interdépartementales, nationales et internationales. Il participe activement aux groupes de travail qui se penchent sur les problèmes de traite et/ou de trafic des êtres humains.

Qui plus est, le service central élabore les plans d'action quinquennaux « traite et trafic des êtres humains » de et pour la police intégrée. Ces plans d'action comprennent les actions et objectifs concrets à mettre en œuvre sur le terrain.

Site Internet : www.fedpol.be

3.3.2.5. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Contact : epost@cntr.be

Depuis 1995, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a pour mission légale de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains. Le Centre l'accomplit en toute indépendance. En 2004, sa mission a été élargie au trafic des êtres humains.

En pratique, cette mission se traduit par :

- l'élaboration d'un rapport annuel indépendant et public d'évaluation des résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, remis au gouvernement ;
- la coordination de la collaboration entre les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes (Pag-Asa, Sürya, Payoke) ;
- la possibilité d'ester en justice dans les affaires de traite et de trafic d'êtres humains.

Le site Internet du Centre, www.diversite.be, comprend des informations en matière de traite des êtres humains à la rubrique « sitemap », où figure le titre « Traite des êtres humains ». L'on peut y retrouver les rapports annuels du Centre, la brochure susmentionnée rédigée en plusieurs langues pour les victimes de la traite des êtres humains, la jurisprudence pertinente ainsi que de la documentation.

3.3.2.6. Les services d'inspection du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et du SPF Sécurité sociale

L'inspection sociale du SPF Sécurité Sociale et la Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale participent activement à la lutte contre la traite des êtres humains et ce, à deux niveaux :

1° d'une part, ces deux services participent aux réunions de coordination prévues dans le cadre de la COL 10/07 ;

2° d'autre part, ils effectuent des contrôles ciblés, principalement dans les secteurs à risque (prostitution, restaurants exotiques, agriculture, horticulture, ateliers de confection, secteur de la construction et plus spécifiquement les travaux de rénovation).

Lors de ces contrôles, ces services d'inspection vérifient le respect de la législation sociale, plus particulièrement les documents sociaux, les conditions de travail, la rémunération et l'occupation de main-d'œuvre étrangère et, ce faisant, contribuent à la détection de cas de traite des êtres humains.

Ces contrôles s'effectuent dans le cadre des cellules d'arrondissement (une cellule par arrondissement judiciaire, présidée par l'auditeur du travail). Les services d'inspection sont généralement assistés des services de police (locale et fédérale).

Des informations générales sur le SPF Sécurité sociale sont disponibles sur le site Internet www.securitesociale.fgov.be. Au menu « À propos du SPF », l'on peut consulter la rubrique « L'inspection sociale ». Cette partie situe le service au sein du SPF et comprend des informations générales sur les missions et les compétences du service. Elle mentionne également les coordonnées de contact (adresses, téléphone et adresses e-mail) de la direction générale ainsi que des différentes régions de l'inspection sociale. Il est également possible d'obtenir ces informations par la rubrique « Organigramme ».

Le rapport annuel du SPF Sécurité sociale peut être consulté à la rubrique « Publications » du menu « Nieuws & publications ». En cliquant successivement sur « Rapport annuel SPF Sécurité sociale 2008 », « Missions » et « DG Inspection sociale », l'on obtient un aperçu des tâches accomplies tout comme des statistiques relatives aux contrôles effectués et aux dossiers traités.

Le site www.emploi.belgique.be du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale comprend des informations sur la lutte contre le travail illégal. Il suffit de cliquer sur la rubrique « Guide de A à Z », et de consulter ce thème à la lettre L.

3.3.2.7. L'Office des étrangers – SPF Intérieur

L'Office des étrangers, une direction générale du SPF Intérieur, contribue à la lutte contre la traite des êtres humains, dans le cadre de l'approche multidisciplinaire belge adoptée en la matière.

Trois sections internes sont directement concernées par la problématique : le bureau « Mineurs étrangers non accompagnés et victimes de la traite des êtres humains », le bureau « Recherches » et la section judiciaire. Trois autres services sont également

impliqués dans ces questions : le bureau « Auditions » de la direction Asile, la direction « Centres » (centres fermés) et la cellule « Fonctionnaires à l'immigration ».

Le bureau « Mineurs étrangers non accompagnés et victimes de la traite des êtres humains » assure l'examen et le suivi des dossiers administratifs de ces deux catégories de personnes et délivre dans ce cadre les documents de séjour.

Le bureau « Recherches » est chargé de la collecte et de la centralisation de toutes les informations internes liées à la problématique de l'immigration illégale, du trafic et de la traite des êtres humains.

La section judiciaire fournit un soutien opérationnel et administratif sur le terrain aux services de police et d'inspection lors des contrôles.

Le bureau « Auditions » de la direction « Asile » et les centres fermés informent les étrangers avec lesquels ils entrent en contact et qui sont des victimes présumées de la traite des êtres humains de l'existence du statut de victime de la traite des êtres humains.

Les fonctionnaires à l'immigration récoltent, dans le cadre de leurs attributions, des informations en la matière lors de leurs missions dans les pays d'origine et de transit des cas de traite des êtres humains.

Site Internet : www.dofi.fgov.be

3.3.2.8. Le SPF Affaires étrangères

La section « traite des êtres humains » fait partie de la Direction générale des Affaires consulaires (DGC).

Elle a comme principale mission d'assurer la collaboration des services et des postes diplomatiques à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en la matière, en particulier dans le domaine de la prévention et de l'échange d'informations.

Elle contribue également à la participation active de notre pays aux travaux des organisations internationales dans ce domaine.

Site Internet : www.diplomatie.be

3.3.2.9. Les centres d'accueil spécialisés (ONG)

A. Introduction

Depuis 1995, trois centres d'accueil spécialisés sont agréés pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite et du trafic des êtres humains. Il s'agit de Pag-Asa à Bruxelles, Sürya à Liège pour la Wallonie et Payoke à Anvers pour la Flandre. Ils reçoivent à cet effet des subventions des autorités fédérales et des gouvernements régionaux (Communautés et Régions).

Ces trois centres fournissent l'accueil, l'accompagnement, l'aide psychologique et médicale ainsi que l'aide juridique aux victimes de la traite des êtres humains. Seuls ces centres sont habilités à demander directement les documents de séjour et leur prolongation à l'Office des étrangers. Ils peuvent ester en justice pour les victimes de la traite et du trafic des êtres humains.

Les centres travaillent avec des équipes multidisciplinaires composées d'éducateurs, d'assistants sociaux, de criminologues,... Ils élaborent conjointement le plan d'accompagnement des victimes. Ce plan se compose de trois volets : l'aide psychosociale et médicale, l'accompagnement administratif et l'assistance juridique. Les centres disposent par ailleurs d'une maison d'accueil à une adresse tenue secrète.

Des dispositions particulières sont prévues pour les mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains. Des centres spécifiques assurent leur accueil et leur accompagnement.

Ce sont en revanche les trois centres spécialisés reconnus qui fournissent l'accompagnement administratif ainsi que l'aide juridique.

B. Accueil et accompagnement résidentiels ou ambulatoires

Bien souvent, la victime n'a d'autre possibilité de logement que dans l'environnement où elle a été exploitée et/ou où sa sécurité a été compromise. C'est pourquoi les centres disposent d'une « maison d'accueil » où ces victimes peuvent séjourner et ce, pour une durée limitée. L'accompagnement ambulatoire peut démarrer ensuite. Si l'hébergement dans la maison d'accueil ne s'avère pas nécessaire, l'on procède directement à l'accompagnement ambulatoire.

C. Aide psychosociale et médicale

Le but est d'aider les victimes à surmonter la situation vécue et les traumatismes subis, les amener à reprendre leur vie en main de manière optimale et élaborer avec elles des projets réalistes pour l'avenir, ce qui implique par exemple le soutien de la victime lors de son inscription à des cours de langue, une formation professionnelle ou dans la recherche active d'un emploi.

D. Accompagnement administratif

Cet accompagnement comporte principalement la demande des documents liés au statut de victime de la traite des êtres humains.

E. Assistance juridique

L'objectif des centres est d'assurer la défense des droits et des intérêts de la victime au cours de la procédure judiciaire concernant les faits de traite dont elle a été victime, en lui proposant l'assistance d'un avocat. Le centre pourra ainsi décider en connaissance de cause de se constituer partie civile ou non. Les centres d'accueil peuvent se constituer partie civile en leur nom propre ou au nom de la victime.

F. Aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

La loi du 26 mars 2003 a donné aux victimes de la traite des êtres humains accès à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence. Une autorisation de séjour à durée illimitée délivrée dans le cadre d'une enquête traite des êtres humains permet, sous certaines conditions, à une victime de la traite des êtres humains de bénéficier d'une aide financière de ladite Commission.

Site Internet et e-mails :

Pag-asa : www.pag-asa.be ; info@pag-asa.be

Payoke : www.payoke.be ; admin@payoke.be

Sürya : info@asblsurya.be